

RÈGLEMENT d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO)

400.02.1

du 2 juillet 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Autorités (LEO art. 1)

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour mettre en œuvre le présent règlement, dans la mesure où celui-ci n'en dispose pas autrement.

² Le chef du département peut déléguer des compétences à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (ci-après : la DGEO) en application de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat.

Art. 2 Terminologie (LEO art. 4)

¹ La désignation des fonctions et des titres indiqués dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Dans le cadre du présent règlement, le terme autorité communale désigne également l'autorité qui représente un ensemble de communes, au sens de l'article 107a de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

Chapitre II Finalités et objectifs de l'école

Art. 3 Découpage des objectifs d'apprentissages (LEO art. 6)

¹ Le département décline les objectifs d'apprentissages du plan d'études en objectifs annuels dans les domaines où cela s'avère pertinent. Les établissements sont chargés de la mise en œuvre.

Art. 4 Ethique et cultures religieuses (LEO art. 6 al. 3)

¹ L'enseignement éthique et cultures religieuses est dispensé à tous les élèves, dans le respect des convictions de chacun. Il est dénué de tout prosélytisme.

² Cette discipline est mentionnée dans la grille horaire. Elle est associée à une autre discipline, selon les objectifs du plan d'études romand (ci-après : PER).

Art. 5 Développement de compétences exceptionnelles (LEO art. 7)

¹ Lorsqu'un élève consacre un temps important à l'exercice d'un sport de compétition, à une activité musicale, artistique ou intellectuelle exigeant un entraînement intensif, il peut être mis au bénéfice d'un aménagement de son temps scolaire.

² Cet aménagement peut prendre la forme d'un allègement pour autant qu'il ne porte pas atteinte au bon déroulement de la scolarité, qui demeure prioritaire.

³ La demande est adressée par les parents au directeur de l'établissement scolaire (ci-après : le directeur), qui décide de l'octroi et le cas échéant de l'ampleur de l'allègement, ainsi que des disciplines concernées, dans le cadre fixé par le département.

⁴ La participation aux projets "Sport-Art-Etudes" demeure réservée. Le département fixe les conditions de cette participation, après consultation des services concernés, ainsi que les allègements horaires et les éventuels appuis scolaires dispensés.

Art. 6 Participation aux cours de langue et culture d'origine (LEO art. 8)

¹ Le directeur facilite l'accès aux locaux scolaires pour l'enseignement de langue et culture d'origine (ci-après : LCO) mis à disposition par les communes, conformément à l'article 27, alinéa 3 de la loi. Il transmet aux parents concernés l'information utile.

² Les résultats de l'évaluation du travail réalisé lors des cours LCO peuvent être inscrits dans l'agenda de l'élève par les enseignants qui les dispensent.

Art. 7 Propagande (LEO art. 9 et 11)

¹ Les élèves ne peuvent pas être utilisés pour la transmission à leurs parents d'informations à caractère de propagande politique, syndicale, religieuse ou commerciale. Ils ne peuvent être enrôlés dans des manifestations visant ces buts.

Art. 8 Egalité (LEO art. 10)

¹ En collaboration avec le Bureau de l'Egalité, le département met en place des projets collectifs visant à promouvoir l'égalité de droit et de fait entre filles et garçons. Il encourage le corps enseignant à développer des initiatives dans ce sens, plus particulièrement en matière d'orientation scolaire et professionnelle.

² Le département soutient, par l'information et la communication, des actions visant à réduire les inégalités, notamment celles liées à l'origine sociale ou ethnique des élèves ou à leur orientation sexuelle.

Chapitre III Compétences et responsabilités des autorités

Art. 9 Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil (LEO art. 13 al. 2)

¹ Chaque année, dans le cadre de l'examen des comptes, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport assorti d'indicateurs sur le fonctionnement de l'école obligatoire.

Art. 10 Engagement des directeurs (LEO art. 15)

¹ Chaque poste vacant de directeur est soumis préalablement à un concours interne à la DGEO, selon une procédure simplifiée. Si celle-ci n'aboutit pas, le poste est mis au concours publiquement.

² Les dispositions de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud s'appliquent au surplus.

Art. 11 Titres et conditions exigés pour les directeurs d'établissements scolaires (LEO art. 15)

¹ Les directeurs doivent être porteurs d'un titre requis pour l'enseignement et justifier de connaissances en matière de gestion, selon les conditions fixées par le département.

² Dans des cas exceptionnels, le département peut accepter des candidatures de personnes dont la pratique professionnelle équivaut à ces exigences.

Art. 12 Objectifs stratégiques (LEO art. 16 al. 1)

¹ Au début de chaque période législative et après avoir consulté les directeurs, le département définit les objectifs stratégiques à atteindre au cours de la législature. Il les communique aux établissements scolaires (ci-après : les établissements), qui sont chargés de prendre les mesures utiles à leur mise en œuvre.

² Au terme de la législature, le département dresse un état des lieux. Il communique les résultats à chaque établissement concerné. Au besoin, il propose une aide aux établissements en difficulté.

Art. 13 Nature du projet pédagogique (LEO art. 17)

¹ Est considéré comme projet pédagogique, au sens de l'article 17 de la loi, un projet dont les buts sont en adéquation avec les objectifs du PER et qui concourt à les faire atteindre, soit par un groupe identifié d'élèves, soit par tous les élèves d'un établissement, d'une région ou de l'ensemble du canton.

² Le département peut mettre en place, en collaboration avec les établissements, des projets pédagogiques d'envergure cantonale. Il peut en confier la mise en œuvre aux directeurs.

Art. 14 Procédure relative aux projets pédagogiques (LEO art. 17)

¹ Lorsqu'ils nécessitent des ressources supplémentaires, les projets pédagogiques sont soumis à l'autorisation du service qui les attribue.

² Les projets pédagogiques qui demandent une dérogation aux dispositions du règlement, à la grille horaire ou au plan d'études sont présentés au département par le directeur, avec indication des buts, des moyens nécessaires, de la durée, des effets attendus et des modalités d'évaluation. Leur mise en œuvre ne peut intervenir qu'une fois l'autorisation délivrée par l'instance compétente.

³ Les projets pédagogiques soumis à autorisation font l'objet d'un rapport régulier des établissements à la DGEO. Ils sont limités dans le temps.

Art. 15 Délégués dans les organes de coordination (LEO art. 19 et 20)

¹ Lorsqu'ils représentent le canton, les collaborateurs du département qui participent à des organes ou à des commissions de coordination au plan intercantonal sont mandatés par le département.

² Lorsqu'ils représentent la DGEO, les collaborateurs qui participent à des organes ou à des commissions de coordination interservices ou interdépartementaux sont mandatés par le directeur général de l'enseignement obligatoire (ci-après : le directeur général).

³ Les collaborateurs chargés de mandats de coordination assurent la liaison entre l'autorité qui les a mandatés et les instances de coordination. Ils rendent compte régulièrement de leur action.

Art. 16 Bons offices (LEO art. 22)

¹ En cas de difficultés qui surgissent :

- a. entre les parents et les enseignants, les uns ou les autres peuvent s'adresser par écrit au directeur. Le directeur tente une conciliation. Si le conflit n'est pas résolu à satisfaction, le directeur saisit le département ;
- b. entre les parents ou les enseignants et le directeur, les uns ou les autres peuvent s'adresser par écrit au département ;
- c. entre les enseignants ou le directeur et les autorités communales ou le conseil d'établissement, les uns ou les autres peuvent s'adresser par écrit au département.

² Le département tente une conciliation ou désigne un médiateur ou un organe de médiation. Il peut déléguer cette tâche à la DGEO.

Art. 17 Intervention de tiers auprès des élèves (LEO art. 24 al. 2)

¹ Hormis le personnel de l'établissement désigné à l'article 48 de la loi et les étudiants de la Haute Ecole Pédagogique (ci-après : HEP) en cours de stage, les intervenants appelés à délivrer des prestations aux élèves de l'école obligatoire doivent obtenir une autorisation préalable du directeur, qui se porte garant de la pertinence de leurs interventions.

² Un enseignant ne peut solliciter des intervenants extérieurs sans l'autorisation préalable du directeur.

³ En cas de doute sur l'opportunité ou la qualité d'une intervention, le directeur transmet la demande au directeur général.

⁴ Le département fixe dans une directive le cadre des interventions qui peuvent être admises.

Art. 18 Collaboration Canton-Communes (LEO art. 27)

¹ Dans le cadre de la répartition des tâches fixée par la loi, le canton et les communes se concertent en vue d'offrir aux élèves les services nécessaires au bon déroulement de l'enseignement et de la vie scolaire.

² Le directeur informe les autorités communales concernées de tout événement ayant un impact sur l'organisation des structures de prise en charge parascolaire des élèves, ainsi que des dégâts aux locaux et au mobilier nécessitant réparation ou remplacement.

³ Le règlement prévu à l'article 27, alinéa 4 de la loi prend la forme d'un règlement spécifique sur les constructions scolaires.

Art. 19 Regroupement des locaux scolaires (LEO art. 27)

¹ Dans la mesure du possible, les communes veillent à grouper les locaux et installations scolaires de manière à éviter aux élèves des déplacements durant le temps consacré à l'enseignement.

Art. 20 Périmètre scolaire de l'établissement (LEO art. 27)

¹ Le périmètre scolaire de chaque établissement est défini dans le règlement interne de l'établissement, après consultation des communes.

² Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'institution scolaire.

Art. 21 Maintenance des locaux et installations (LEO art. 27)

¹ Le personnel des établissements prend soin du bâtiment, des salles de classe, des installations et de la cour, dans le périmètre scolaire. Il veille à ce que les élèves en fassent autant.

Art. 22 Réparations ou améliorations ordonnées par le Conseil d'Etat (LEO art. 27)

¹ Lorsque l'état des locaux ou du mobilier scolaires présente un danger pour les élèves ou n'est manifestement pas adapté à l'enseignement et que l'autorité communale refuse ou néglige d'entreprendre les travaux indispensables, le Conseil d'Etat peut ordonner les réparations ou améliorations nécessaires. Dans ce cas, les frais sont mis à la charge de la ou des communes concernées.

Art. 23 Devoirs surveillés (LEO art. 29)

¹ Les communes mettent à disposition les locaux et infrastructures nécessaires à la mise en place des devoirs surveillés, qui sont proposés au moins trois jours ouvrables durant la semaine.

² Au début de l'année scolaire, elles peuvent demander au directeur de recueillir les inscriptions des élèves dont les parents souhaitent qu'ils effectuent leurs devoirs sous surveillance.

³ Les communes engagent le personnel ayant les compétences requises et le rétribuent, y compris lorsque l'organisation des devoirs surveillés est confiée au directeur ou que le personnel chargé de cette mission fait partie du corps enseignant.

Art. 24 Repas (LEO art. 30)

¹ Lorsque les repas de midi sont organisés dans un restaurant scolaire, l'autorité communale est responsable de la surveillance des enfants entre la fin des cours de la matinée et le début des cours de l'après-midi.

² Lorsqu'un élève ne peut pas rentrer chez lui pour le repas de midi pour les raisons indiquées à l'article 30, alinéa 1 de la loi, une indemnité de repas lui est allouée. Le montant de cette indemnité est fixé dans une directive élaborée après consultation des associations de communes.

³ L'article 30, alinéa 2 de la loi demeure réservé.

Art. 25 Organisation interne du conseil d'établissement (LEO art. 31)

¹ Le président du conseil d'établissement transmet au département et à la préfecture la liste des membres du conseil mentionnant leurs fonctions respectives.

Art. 26 Procès-verbaux des séances du conseil d'établissement (LEO art. 33)

¹ Le conseil d'établissement tient un registre des procès-verbaux de ses séances. Ceux-ci sont publics sous réserve des dispositions de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.

Chapitre IV Etablissement scolaire

Art. 27 Composition des établissements (LEO art. 40)

¹ A la demande des autorités communales et sur préavis des directions, le département peut autoriser une organisation différente de celle prévue à l'article 40, alinéas 1 à 4 de la loi.

Art. 28 Données personnelles des élèves (LEO art. 44)

¹ Lorsqu'un élève quitte un établissement scolaire pour rejoindre un autre établissement de la DGEO, son dossier personnel est transmis intégralement au directeur du nouvel établissement.

² Lorsqu'un élève passe d'un établissement de la DGEO à une école privée, son dossier personnel est transmis sur demande et avec l'autorisation des parents. Une copie du dossier est conservée dans l'établissement de la DGEO.

³ Lorsqu'un élève quitte un établissement de la DGEO pour être scolarisé à domicile, son dossier personnel est transmis aux parents sur leur demande. Une copie du dossier est conservée dans l'établissement de la DGEO.

⁴ Lorsque l'élève quitte un établissement de la DGEO pour entrer dans un établissement de l'enseignement postobligatoire, le directeur veille à transmettre au directeur du nouvel établissement tous les documents et informations utiles à la gestion de la transition entre les deux ordres d'enseignement.

⁵ Lorsqu'un élève passe d'un établissement de la DGEO à une école d'un autre canton, son dossier personnel est transmis par le département, aux conditions prévues à l'alinéa 4.

⁶ Une directive indique les modalités d'accès au dossier au sein des établissements.

Art. 29 Suivi de la gestion des établissements scolaires (LEO art. 45 al. 5)

¹ Au terme de chaque année scolaire, le directeur communique à la DGEO un rapport indiquant les résultats obtenus par son établissement, en relation notamment avec les objectifs stratégiques fixés.

Art. 30 Doyens (LEO art. 46)

¹ Le département fixe le nombre de périodes de décanat dont peut disposer chaque établissement. Il tient compte du nombre total d'élèves, des contraintes géographiques ainsi que des spécificités de chaque établissement.

² Le directeur attribue ces périodes à un ou plusieurs enseignants. Il soumet leur cahier des charges à l'approbation du directeur général, qui engage les doyens par un avenant à leur contrat.

³ Le département fixe le nombre de périodes d'enseignement dont un doyen peut être libéré pour accomplir ses tâches, ainsi que le montant de l'indemnité annuelle lié à cette fonction, selon le taux d'activité.

⁴ Le mandat de doyen est limité dans le temps et renouvelable.

Art. 31 Conférence des maîtres (LEO art. 49)

¹ La conférence des maîtres regroupe le conseil de direction et le personnel enseignant de l'établissement. Elle est présidée par le directeur ou, en cas d'indisponibilité, par un doyen. Un secrétaire tient le procès-verbal de chaque séance. Les procès-verbaux sont réunis et conservés par le directeur. Ils sont à la disposition des membres de la conférence et du département, qui peuvent les consulter en tout temps.

² La conférence des maîtres peut inviter les conseils d'élèves prévus à l'article 117 de la loi à exprimer leur avis.

Art. 32 Conférence des professionnels actifs au sein de l'établissement (LEO art. 49 al. 3)

¹ La conférence des professionnels actifs au sein de l'établissement peut notamment comprendre, outre les membres de la conférence des maîtres, les psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire intervenant dans l'établissement (PPLS), les enseignants ou le personnel chargés des mesures renforcées, le médecin et l'infirmière scolaires, les conseillers en orientation scolaire et professionnelle, les enseignants LCO, les responsables de l'accueil préscolaire et parascolaire, le personnel administratif, les bibliothécaires, ainsi que le personnel de conciergerie.

² Le directeur, qui préside cette conférence, en détermine la composition selon les besoins.

Art. 33 Conseil de classe (LEO art. 50)

¹ Le conseil de classe est présidé, selon les circonstances et les objets traités, par le directeur, un doyen ou l'enseignant titulaire de la maîtrise de classe. Ses préavis sont rédigés à l'intention du conseil de direction.

Art. 34 Participation aux conférences et aux conseils de classe (LEO art. 51)

¹ La participation aux conférences des maîtres, aux conférences des professionnels actifs au sein de l'établissement et aux conseils de classe est obligatoire pour les enseignants.

² En principe, sauf autorisation du département, ces séances ont lieu en dehors des heures de cours.

³ Le directeur règle la participation aux conseils de classe des enseignants qui travaillent dans plusieurs classes.

⁴ Lorsqu'un enseignant travaille dans plusieurs établissements, les directeurs concernés s'entendent pour régler sa participation prioritaire aux conférences et aux conseils auxquels sa présence est requise.

Art. 35 Chefs de file (LEO art. 52)

¹ Le directeur peut désigner, après consultation des enseignants concernés, un ou plusieurs enseignants à qui il confie les tâches de chef de file de discipline. Ces tâches ont notamment pour objet :

- a. d'assurer la gestion du matériel spécifique à la discipline, ainsi que son budget ;
- b. de présider à l'élaboration des épreuves communes et d'exams dans l'établissement ;
- c. de contribuer à la formation continue à l'intérieur de l'établissement ;
- d. de collaborer avec les chefs de file des autres disciplines ;
- e. d'accompagner les étudiants de la HEP en cours de stage, les maîtres débutants ou les remplaçants ;
- f. de participer à des actions régionales ou cantonales.

² La fonction de chef de file requiert un titre d'enseignement reconnu et une expérience professionnelle avérée.

³ Le mandat de chef de file est limité dans le temps et renouvelable.

Art. 36 Praticiens formateurs (LEO art. 52)

¹ La loi du 12 décembre 2007 sur la HEP définit le mandat et le statut des praticiens formateurs.

² La répartition et la gestion régionale des praticiens formateurs font l'objet de directives du département.

Art. 37 Médiateurs et délégués à la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (PSPS) (LEO art. 52)

¹ Un règlement spécifique définit le mandat et le statut des médiateurs et des délégués PSPS.

Art. 38 Maîtrise de classe (LEO art. 53)

¹ Pour accomplir les tâches prévues par la loi, le titulaire de la maîtrise de classe de la 1^{ère} à la 11^{ème} années bénéficie d'une période hebdomadaire de décharge de son temps d'enseignement.

² En cas de duo pédagogique, à la demande des enseignants concernés, le directeur peut répartir la période de décharge entre les deux enseignants.

Chapitre V Fréquentation de l'école

Art. 39 Contrôle de l'obligation scolaire (LEO art. 55)

¹ Le contrôle de l'obligation scolaire s'effectue tout au long de l'année scolaire par le directeur, sous réserve des dispositions de l'article 55 de la loi.

² Le département en fixe la procédure.

³ Le directeur doit être informé du nom et du domicile des élèves en âge de scolarité obligatoire qui entrent dans une école privée ou qui la quittent.

Art. 40 Enseignement à domicile (LEO art. 54)

¹ Les parents qui souhaitent scolariser leur enfant à domicile en informent par écrit le directeur de l'établissement dans lequel il devrait être scolarisé. Le directeur en nantit le département.

² Le département s'assure, au moins une fois par année, que l'enseignement dispensé à domicile est suffisant.

³ En cas d'insuffisance avérée, le département peut décider une scolarisation dans un établissement de la DGEO.

Art. 41 Obligation d'informer (LEO art. 56)

¹ Lorsque l'élève inscrit dans un établissement est scolarisé dans une institution de pédagogie spécialisée, celle-ci informe chaque année le directeur de l'établissement d'origine de la situation dudit élève.

Art. 42 Libération anticipée (LEO art. 58 et 60)

¹ A la demande écrite des parents, l'élève qui a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet mais qui n'a pas effectué sa dernière année de scolarité dans une classe de 11^{ème} année peut être libéré de la scolarité obligatoire à la fin de l'année scolaire par le conseil de direction.

² La demande est acceptée, sauf exception justifiée, notamment si l'élève n'a aucun projet de formation subséquente.

Art. 43 Comportement et assiduité (LEO art. 60 al. 2)

¹ Le département peut renvoyer définitivement un élève qui poursuit sa scolarité au-delà de l'âge de 15 ans révolus si son attitude est clairement répréhensible ou son travail manifestement insuffisant.

Art. 44 Redoublement (LEO art. 60)

¹ L'élève qui a déjà redoublé deux fois ou qui atteint l'âge de 15 ans révolus lorsqu'il est en 9^{ème} ou en 10^{ème} année peut poursuivre sa scolarité même s'il ne remplit pas les conditions de promotion requises. Des appuis lui sont dispensés dans les disciplines de base où il est le plus en difficulté.

² Un élève ne peut pas accomplir trois fois une même année de programme scolaire.

Art. 45 Redoublement volontaire (LEO art. 60)

¹ Exceptionnellement, à l'issue de la 11^{ème} année, le conseil de direction peut autoriser un élève porteur d'un certificat à redoubler cette année si ce choix paraît adéquat pour la suite de son parcours de formation.

² Les parents doivent présenter une demande écrite motivée.

³ La demande est soumise au conseil de classe pour préavis.

Art. 46 Accès aux raccords 1 et 2 (LEO art. 61)

¹ Tout élève qui a obtenu le certificat de la voie générale peut être admis en classe de raccordement 1 ou de raccordement 2 s'il remplit les conditions suivantes :

- a. il a au maximum 17 ans révolus au 31 juillet, respectivement 18 ans s'il a passé par une classe de rattrapage ;

- b. il a obtenu les résultats fixés dans le cadre général de l'évaluation tel que défini à l'article 77 du présent règlement.

² Dans des cas exceptionnels et après examen du dossier de l'élève, le département peut déroger à ces conditions.

³ L'élève ne peut pas redoubler l'année de raccordement.

Art. 47 Accès aux classes de rattrapage (LEO art. 61)

¹ L'élève qui n'a pas obtenu le certificat au terme de sa scolarité obligatoire peut être admis dans une classe de rattrapage s'il a au minimum 16 ans révolus et au maximum 17 ans révolus au 31 juillet.

² L'élève ne peut pas redoubler l'année de rattrapage.

Art. 48 Admission à l'école publique en cours de scolarité (LEO art. 62)

¹ Lors de l'admission dans l'école publique d'un élève scolarisé dans une école privée, à domicile, dans une institution de pédagogie spécialisée ou dans une école extérieure au canton, le conseil de direction décide son attribution à une classe en fonction de son âge, de son dossier scolaire et des compétences dont il peut faire preuve.

² Si, dans un délai de trois mois, il s'avère que l'élève n'a pas été placé dans la classe adéquate, il est transféré dans une classe correspondant mieux à ses capacités.

³ Au degré secondaire, un examen cantonal permet de déterminer si l'élève peut être admis en voie pré-gymnasiale. Le département fournit aux établissements les épreuves d'examen permettant d'évaluer les compétences scolaires des élèves. En voie générale, une mise en niveaux provisoire est décidée par le conseil de direction en fonction des évaluations dont il dispose.

Art. 49 Modalités de dérogation au lieu de scolarisation (LEO art. 63 al. 3)

¹ La demande de dérogation au lieu de scolarisation prévu par la loi est adressée par le directeur au département, qui statue, après avoir pris connaissance du préavis de la ou des communes concernées.

² Elle n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- a. l'élève fréquente une classe de raccordement ou de rattrapage à caractère régional ;
- b. il participe à un projet cantonal "Sport-Art-Etudes" ;
- c. il est scolarisé en institution de pédagogie spécialisée ou fréquente une classe de pédagogie spécialisée régionale ;
- d. il fréquente une structure socio-éducative temporaire ou permanente.

³ Les conditions financières liées aux situations prévues à l'alinéa 2 sont fixées à l'article 133 de la loi.

Chapitre VI Organisation générale

Art. 50 Enseignants porteurs de titres académiques au deuxième cycle primaire (LEO art. 67)

¹ Les enseignants des années 7 et 8 porteurs des titres requis pour l'enseignement au degré secondaire conservent les conditions statutaires correspondant à leur titre.

² Il en est de même pour les enseignants porteurs de ces titres qui enseignent l'allemand aux années 5 et 6 du degré primaire.

Art. 51 Année scolaire (LEO art. 68 et 69)

¹ Le temps d'enseignement prévu durant l'année scolaire peut varier d'une année à l'autre en fonction des fêtes religieuses. Il est compensé dans le cadre du calendrier pluriannuel des vacances coordonné au plan intercantonal, de manière à assurer en moyenne au moins 38 semaines et au moins 186 jours d'école par année sur une période de 5 ans.

Art. 52 Jours fériés (LEO art. 69)

¹ Sont considérés comme jours fériés : les 1er et 2 janvier, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, le jeudi et le vendredi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

² S'ils coïncident avec les vacances scolaires, ces jours fériés ne donnent pas droit à compensation.

Art. 53 Congés collectifs (LEO art. 69 al. 3)

¹ En début d'année scolaire, le directeur transmet aux parents le calendrier de l'année scolaire, en précisant notamment les dates :

- a. du début et de la fin des vacances ;
- b. des manifestations prévisibles qui justifient une mise en congé des élèves.

400.02.1

² Deux journées pédagogiques peuvent être organisées par les établissements au cours de l'année scolaire. Elles ont lieu en principe le mercredi. Les élèves sont mis en congé.

³ Les élèves sont également mis en congé lors d'opérations de formation continue obligatoire et de grande envergure des enseignants.

⁴ L'établissement garantit la prise en charge des élèves et informe systématiquement les parents des modalités de celle-ci lors de toute annonce de mise en congé.

⁵ Les autorités communales et les réseaux d'accueil de jour sont informés au plus tôt de la mise en congé des élèves.

Art. 54 Congés individuels des élèves (LEO art. 69 al. 3)

¹ Sur demande écrite et motivée des parents, le directeur peut accorder jusqu'à dix-huit demi-journées de congé à un élève au cours d'une année scolaire. Il en examine le bien-fondé, dans l'intérêt de l'élève et de l'institution. En principe, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances.

² Sauf cas d'urgence ou situation imprévisible, la demande doit être adressée au moins deux semaines à l'avance.

³ Lorsque la demande des parents dépasse l'équivalent de dix-huit demi-journées de congé, elle est transmise au département pour décision. L'autorisation peut être assortie de conditions relatives à la poursuite de la formation scolaire de l'élève. Demeurent réservées les dispenses de cours accordées par le directeur à un élève qui suit un traitement médical ou pédagogo-thérapeutique, ou qui bénéficie d'un aménagement horaire consenti en vertu de l'article 5 du présent règlement.

⁴ En règle générale, un congé de longue durée n'est pas accordé au cours de deux années scolaires consécutives.

⁵ Une directive détermine les motifs pour lesquels un congé peut être accordé.

Art. 55 Temps scolaire (LEO art. 70)

¹ Est considéré comme temps scolaire, pour chaque élève, le temps correspondant aux périodes prévues à son horaire, récréations, pauses et déplacements entre les cours inclus, conformément à l'article 70 de la loi. Il comprend également le temps inhérent aux activités mentionnées aux articles 74 et 75 de la loi.

² Pour les enseignants, le temps scolaire prévu à l'alinéa 1 comprend les cinq minutes avant l'heure du début des cours du matin et de l'après-midi.

³ Durant le temps scolaire indiqué à l'alinéa 1, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école.

Art. 56 Horaire scolaire quotidien des élèves (LEO art. 70 al. 2)²

¹ A l'exception des années 7 et 8, les classes du degré primaire commencent au plus tôt à 8 h 15 et se terminent au plus tard à 16 h 30. Les élèves bénéficient d'une heure au moins pour la pause de midi.

² Les classes des années 7 et 8 et celles du degré secondaire commencent au plus tôt à 7 h 30 le matin et se terminent au plus tard à 17 h. Les élèves bénéficient d'une heure au moins pour la pause de midi.

³ Les journées et demi-journées sportives et certaines activités hors établissement demeurent réservées.

⁴ Une journée complète d'école ne compte pas plus de huit périodes, dont en principe quatre ou cinq le matin et deux ou trois l'après-midi. Au cours de la demi-journée, les périodes sont consécutives.

⁵ Toute organisation différente est soumise à l'approbation préalable du département.

Art. 57 Information et remplacement en cas de maladie ou d'accident (LEO art. 70)

¹ Le directeur informe dans les meilleurs délais les parents de toute modification apportée à l'horaire de leur enfant.

² En cas d'absence d'un enseignant, il prend les mesures utiles à son remplacement et s'assure au minimum que les élèves sont placés sous la responsabilité d'un professionnel de l'établissement.

Art. 58 Récréations (LEO art. 71)

¹ Le département fixe la durée minimale des récréations, ainsi que le principe de leur répartition.

² Le conseil de direction est responsable de l'organisation de leur surveillance.

Art. 59 Devoirs (LEO art. 73)

¹ Les devoirs donnés par les enseignants respectent les critères suivants :

- a. ils sont préparés en classe ;
- b. ils peuvent être effectués sans aide par les élèves ;
- c. ils incitent à l'autonomie et à la responsabilisation ;
- d. ils servent à consolider des apprentissages effectués en classe ;

e. ils sont vérifiés régulièrement par les enseignants.

² Les établissements veillent à l'harmonisation des pratiques. Au degré secondaire, ils veillent également à une bonne coordination entre les enseignants en charge des mêmes élèves.

³ Les devoirs sont annoncés aux élèves au moins deux jours à l'avance, spécificités horaires réservées.

⁴ Il n'est donné aucun devoir pour le lundi et pendant les congés ou les vacances scolaires.

Art. 60 Cours facultatifs (LEO art. 74 al. 3)

¹ En règle générale, les cours facultatifs organisés par les établissements permettent d'approfondir ou d'élargir le champ des apprentissages. Le grec ancien et l'italien en font notamment partie. Ces deux disciplines font l'objet d'une évaluation communiquée aux élèves et aux parents, ainsi que d'une attestation de fréquentation des cours délivrée au terme de la scolarité.

² Les établissements organisent les cours facultatifs en dehors de la grille horaire. Ces cours peuvent déroger aux dispositions prévues à l'article 56 du présent règlement.

³ Les établissements soumettent la liste des cours facultatifs au département.

⁴ A l'exception des cours de grec et d'italien, les cours facultatifs sont financés par l'enveloppe mentionnée à l'article 140 de la loi. Ils sont gratuits pour les élèves.

⁵ Le sport scolaire facultatif (SSF) est régi par la législation sur l'éducation physique et le sport.

Art. 61 Effectif des classes (LEO art. 78)

¹ En règle générale, l'effectif d'une classe ou d'un groupe se situe :

- a. entre 18 et 20 élèves au degré primaire ;
- b. entre 18 et 20 élèves en voie générale du degré secondaire, ainsi que dans les groupes de niveaux ;
- c. entre 22 et 24 élèves en voie pré-gymnasiale du degré secondaire ;
- d. entre 18 et 20 élèves dans les classes de raccordement ou de rattrapage ;
- e. entre 9 et 11 élèves dans les classes qui ne comportent que des élèves relevant des articles 99 et 102 de la loi.

² En cours d'année scolaire, des mesures d'accompagnement sont mises en oeuvre lorsque l'effectif dépasse durablement de deux unités le nombre d'élèves prévu à l'alinéa 1. Elles peuvent aller jusqu'au dédoublement d'une classe.

³ Lorsqu'un ou plusieurs élèves au bénéfice de mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont intégrés dans une classe régulière et que leur présence exige une attention importante de la part du ou des enseignants, le directeur prend, en collaboration avec le responsable de la pédagogie spécialisée concerné, des mesures adéquates d'encadrement, telles que la diminution de l'effectif de la classe ou un co-enseignement.

Chapitre VII Degré primaire

Art. 62 Classes multiâges (LEO art. 80)

¹ Le conseil de direction peut, après avoir entendu les enseignants concernés, regrouper dans des classes multiâges les élèves de 3ème et 4ème années du premier cycle primaire.

² Les élèves regroupés en classes multiâges suivent le programme prévu pour les élèves de leur âge.

³ Dès la 5ème année, le regroupement en classes multiâges est subordonné à l'autorisation préalable du département.

Chapitre VIII Degré secondaire

Art. 63 Temps d'enseignement au degré secondaire I (LEO art. 84)

¹ Le Conseil d'Etat peut augmenter le temps d'enseignement des élèves au degré secondaire I lorsque deux des conditions suivantes au moins sont remplies :

- a. la grille horaire ne permet pas d'absorber un nombre de périodes satisfaisant en français, mathématiques et allemand sans renoncer à d'autres disciplines ;
- b. les résultats du canton aux enquêtes intercantionales ou internationales ne sont pas jugés suffisants, de manière répétée, dans une ou plusieurs disciplines ;
- c. le temps consacré à l'enseignement dans le canton est inférieur à la moyenne du temps qu'y consacrent les autres cantons romands.

² L'augmentation porte sur une ou sur deux périodes hebdomadaires supplémentaires, pour une ou plusieurs années du degré secondaire.

Art. 64 Enseignement consolidé sous la forme d'appuis individualisés ou en groupes (LEO art. 86 al. 3)

¹ Les élèves qui reçoivent un enseignement consolidé sous la forme d'appuis peuvent être dispensés de l'enseignement de certaines disciplines de la grille horaire, à l'exception du français, des mathématiques et de l'allemand. Le conseil de direction veille à diversifier les disciplines dont les élèves sont exemptés. Il notifie sa décision aux parents.

² Au besoin, ces élèves peuvent être mis au bénéfice d'un programme personnalisé, tel que prévu aux articles 91, alinéa 4 et 104 de la loi.

Art. 65 Enseignement consolidé sous la forme d'un enseignement spécifique (LEO art. 86 al. 3)

¹ Les élèves qui reçoivent un enseignement consolidé sous la forme d'un enseignement spécifique dans certaines disciplines de base (français, mathématiques et allemand) ont une grille horaire spécifique. Celle-ci accorde davantage de temps à ces disciplines.

² Au besoin, ces élèves peuvent être mis au bénéfice d'un programme personnalisé, tel que prévu aux articles 91, alinéa 4 et 104 de la loi.

Art. 66 Procédure d'orientation dans les voies et les niveaux (LEO art. 88 et 89)²

¹ A la fin du 1er semestre de la 8^{ème} année, les enseignants rencontrent individuellement les parents pour une analyse de la situation scolaire de leur enfant.

² En mai, tous les élèves de 8^{ème} année sont soumis à une épreuve cantonale de référence (ci-après : ECR) en français, en mathématiques et en allemand.

³ A la fin de l'année scolaire, sur préavis du conseil de classe, le conseil de direction décide, sur la base des résultats obtenus aux ECR et en fin d'année :

- a. de la promotion ;
- b. de l'orientation en voie pré-gymnasiale ou en voie générale ;
- c. du niveau attribué aux élèves orientés en voie générale.

⁴ Le conseil de direction communique cette décision aux parents, ainsi qu'au directeur de l'établissement secondaire qui accueillera l'élève en 9^{ème} année.

Art. 67 Passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre (LEO art. 90)

¹ Le conseil de direction entend l'élève et ses parents avant toute décision de passage d'un niveau ou d'une voie à l'autre. Il peut déléguer cette tâche à l'enseignant plus particulièrement concerné.

Art. 68 Présentation des options (LEO art. 92)²

¹ En fin de 8^{ème} année, le directeur organise une présentation des options spécifiques (OS) et des options de compétences orientées métiers (OCOM) prévues par la loi, à l'intention des élèves et de leurs parents.

Art. 69 Options spécifiques (OS) (LEO art. 93)

¹ Les parents des élèves orientés en voie pré-gymnasiale indiquent l'option qui sera suivie par leur enfant tout au long du degré secondaire.

² Sous réserve de l'article 94, alinéa 3 de la loi, les élèves de la voie générale peuvent également suivre une option spécifique.

³ L'option spécifique fait l'objet d'une évaluation. En cas de résultats manifestement insuffisants au terme du premier semestre de la 9^{ème} année, les parents des élèves de la voie générale peuvent demander de remplacer l'option spécifique par des options de compétences orientées métiers. Si les résultats sont insuffisants durant deux semestres consécutifs en 9^{ème} et 10^{ème} années, les parents des élèves de la voie générale choisissent les options de compétences orientées métiers qui remplacent l'option spécifique.

Art. 70 Options de compétences orientées métiers (OCOM) (LEO art. 94)²

¹ Les options de compétences orientées métiers comportent deux groupes :

- a. le groupe des options de renforcement en français et en mathématiques :
 - ces options débouchent sur des applications pratiques. Elles visent à développer la maîtrise orale et écrite de la langue française et les outils mathématiques ou commerciaux, dans des situations diversifiées et en lien avec l'approche du monde professionnel ;
- b. le groupe des options artisanales, artistiques ou technologiques :
 - ces options visent à compléter la formation des élèves dans les disciplines artistiques, artisanales et technologiques, notamment dans le domaine des médias et de l'image.

² Le département fixe le cadre des options de compétences orientées métiers. Les directeurs les organisent après avoir soumis leurs objectifs et leur contenu à la validation du département.

³ Chaque option comporte deux périodes et est organisée en général sur plusieurs années. Les élèves suivent une option de chacun des deux groupes.

Chapitre IX Pédagogie différenciée

Art. 71 Appui pédagogique (LEO art. 99)

¹ Les élèves susceptibles de bénéficier de mesures d'appui pédagogique sont signalés au conseil de direction par les enseignants.

² Le conseil de direction décide de l'octroi de l'appui, du nombre de périodes accordées et des modalités de la prise en charge. Les enseignants concernés sont entendus quant au choix de ces modalités.

³ Le directeur peut déléguer l'organisation et le suivi de ces mesures à un doyen ou à un enseignant mandaté à cet effet. Le suivi de ces mesures ne peut pas être confié à l'enseignant qui délivre la prestation.

⁴ Lorsque le financement des appuis ne peut pas être assuré dans le cadre de l'enveloppe ordinaire, le directeur adresse au département une demande de financement hors enveloppe en se conformant aux directives du département.

⁵ En règle générale, les appuis ont lieu sur le temps prévu à la grille horaire. Dès la 7^{ème} année, avec l'accord des parents, ils peuvent être dispensés en dehors du temps prévu à la grille horaire.

Art. 72 Pédagogie spécialisée

a) Mesures ordinaires (LEO art. 100)

¹ Les procédures d'accès aux prestations décrites à l'article 71 du présent règlement sont applicables par analogie aux mesures ordinaires d'enseignement spécialisé.

² Les procédures relatives aux mesures ordinaires de psychologie, de psychomotricité et de logopédie en milieu scolaire sont définies dans la législation spécifique.

³ Chaque établissement fixe les modalités de la collaboration entre les enseignants et les professionnels qui dispensent les mesures ordinaires à ses élèves.

Aux termes de l'article 118, alinéa 2, l'entrée en vigueur de l'alinéa 2 est suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale relative à la pédagogie spécialisée.

Art. 73 b) Mesures renforcées (LEO art. 101)

¹ La procédure d'octroi des mesures renforcées de pédagogie spécialisée est définie dans la législation spécifique.

² Lorsqu'une mesure renforcée prévoit la scolarisation d'un élève au sein d'une classe régulière, l'avis du directeur et des enseignants concernés est sollicité et pris en compte, notamment en ce qui concerne les moyens qui devraient accompagner la mesure.

³ L'enseignant de classe régulière qui accueille un élève au bénéfice d'une mesure renforcée et son collègue enseignant spécialisé assument conjointement la responsabilité du suivi scolaire de l'élève et des relations avec ses parents.

Art. 74 Cours intensifs de français (LEO art. 102)

¹ Les cours intensifs de français sont dispensés individuellement, en groupes ou en classes d'accueil, sur le temps d'enseignement prévu à la grille horaire. Les élèves qui bénéficient de cours intensifs de français fréquentent la classe régulière au moins durant deux tiers du temps prévu à la grille horaire.

² Une directive fixe la grille horaire des classes d'accueil.

³ Le conseil de direction décide de l'ouverture de cours intensifs de français, du nombre de périodes accordées et des modalités de la prise en charge des élèves. Les enseignants concernés sont entendus quant au choix des modalités.

⁴ Le financement de ces mesures est assuré par une enveloppe cantonale spécifique.

Art. 75 Interprètes (LEO art. 102)

¹ Les établissements peuvent recourir à des interprètes pour leur communication avec les familles des élèves allophones, sans frais pour les parents.

Art. 76 Modules d'activités temporaires (MATAS) (LEO art. 103)

¹ Sur préavis du conseil de classe et après avoir entendu les parents, le directeur peut décider d'intégrer un élève dans un module d'activités temporaires et alternatives à la scolarité (MATAS). Une directive règle la procédure.

² La prise en charge dans un MATAS dure trois mois, renouvelables une fois. Elle vise la poursuite de la scolarité de l'élève.

³ L'élève reste rattaché à la classe de son établissement d'origine.

⁴ Une convention passée entre les services concernés fixe les modalités de financement de ces structures.

Chapitre X Evaluation

Art. 77 Cadre général de l'évaluation (CGE) (LEO art. 107)

¹ Le département édicte une directive intitulée Cadre Général de l'Evaluation (ci-après : CGE), qui fixe les procédures à suivre en matière d'évaluation, les conditions de promotion, d'orientation et de certification, et qui définit les résultats à atteindre, les cas limites et les circonstances particulières.

Art. 78 Evaluation du travail des élèves (LEO art. 107)²

¹ Chaque enseignant met en place les démarches pédagogiques nécessaires aux apprentissages des élèves dans le cadre du plan d'études et évalue régulièrement leur progression.

² Les décisions concernant la promotion, l'orientation dans les voies et les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre ainsi que la certification de l'élève sont prises par le conseil de direction. A la demande des parents, le conseil de direction apprécie les circonstances particulières. Dans le cadre de la promotion, du passage d'une voie à l'autre et de la certification, le conseil de direction statue d'office sur les cas limites.

³ Avant toute décision, le conseil de direction sollicite le préavis du conseil de classe, ainsi que des parents dans les situations prévues dans la loi ou dans le présent règlement.

Art. 79 Fondement des décisions (LEO art. 107)

¹ Les décisions concernant le déroulement de la scolarité de l'élève se fondent sur les résultats de son travail. Elles sont motivées et respectent notamment les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

Art. 80 Appréciation spécifique du comportement (LEO art. 109 et 118)

¹ Les appréciations spécifiques du comportement de l'élève sont communiquées aux parents sous la forme de commentaires oraux ou écrits. En fonction des besoins, elles donnent lieu à des entretiens favorisant la collaboration entre l'enseignant et les parents en matière éducative.

² Les comportements inadéquats indiqués à l'article 104 du présent règlement donnent lieu à des sanctions.

Art. 81 Décisions de promotion (LEO art. 108)

¹ Au degré primaire, les décisions de promotion interviennent au terme de la 4^{ème}, de la 6^{ème} et de la 8^{ème} années.

² Au degré secondaire, les décisions de promotion interviennent en fin de 9^{ème} et de 10^{ème} années. La 11^{ème} année se conclut par les décisions relatives à la certification.

³ L'élève qui n'est pas promu redouble dans l'année de programme qu'il vient d'effectuer.

Art. 82 Fréquence des évaluations et communication des résultats (LEO art. 107)

¹ Les résultats du travail des élèves sont évalués tout au long de l'année scolaire et communiqués aux parents par l'agenda chaque semaine, les deux premières années de scolarité étant réservées.

² Un point de situation est communiqué aux parents au terme de chaque semestre. Le CGE fixe les procédures.

Art. 83 Signification des appréciations et des notes (LEO art. 109)

¹ En 1^{ère} et 2^{ème} années, l'évaluation est communiquée sous la forme de commentaires.

² En 3^{ème} et 4^{ème} années, les résultats du travail de l'élève sont communiqués aux parents sous la forme des appréciations suivantes :

- a. objectifs largement atteints (LA) ;
- b. objectifs atteints avec aisance (AA) ;
- c. objectifs atteints (A) ;
- d. objectifs partiellement atteints (PA) ;
- e. objectifs non atteints (NA).

³ Dès la 5^{ème} année, le résultat du travail de l'élève est communiqué sous la forme de notes, conformément à l'article 109, alinéa 3, lettre b) de la loi.

⁴ L'appréciation "objectifs atteints" et la note 4 correspondent au seuil de suffisance dans l'atteinte des objectifs.

⁵ Les appréciations ou les notes sont réservées à l'évaluation du travail scolaire. Elles ne peuvent pas être utilisées pour sanctionner un comportement, au sens de l'article 104 du présent règlement.

Art. 84 Moyennes de disciplines (LEO art. 109)²

¹ La moyenne de chaque discipline se calcule tout au long de l'année, au demi-point, sur la base des notes obtenues aux épreuves significatives réalisées en classe. La dernière moyenne précédant la décision fait foi.

² Une épreuve significative permet de mesurer l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs du plan d'études. Elle peut être constituée de plusieurs travaux ponctuels, conformément au dispositif prévu par le CGE. Sauf en 8^{ème} année, les ECR sont prises en compte comme une épreuve significative dans chaque branche considérée.

³ Les résultats obtenus en fin de 8^{ème} année au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre a) de la loi sont calculés à la décimale.

Art. 85 Groupes de disciplines (LEO art. 109)²

¹ Dès la 6^{ème} année, les décisions concernant le parcours de l'élève se fondent sur les résultats obtenus dans deux groupes de disciplines :

- a. le groupe I : français, mathématiques, allemand, géographie, histoire et sciences de la nature ; les trois dernières disciplines sont regroupées sous la dénomination connaissance de l'environnement ;
- b. le groupe II : arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles.

² Dès la 8^{ème} année, elles se fondent sur les résultats obtenus dans trois groupes de disciplines :

- a. le groupe I : français, mathématiques, allemand et sciences de la nature ;
- b. le groupe II : géographie, histoire et anglais, sous réserve de l'article 116 ;
- c. le groupe III : arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles ou cuisine.

³ Dès la 9^{ème} année, le groupe I décrit à l'alinéa 2 est complété par l'option ou les options suivies par l'élève.

⁴ En 11^{ème} année, le groupe II est complété par la citoyenneté.

⁵ Le CGE indique le nombre de points que l'élève doit avoir obtenu dans chaque groupe de disciplines. Ce nombre de points s'obtient par l'addition des moyennes de chaque discipline du groupe.

⁶ Les résultats obtenus aux disciplines telles qu'éthique et cultures religieuses et citoyenneté sont pris en compte dans les résultats des disciplines auxquelles elles sont associées dans la grille horaire.

Art. 86 Conditions de promotion (LEO art. 108)

¹ Pour être promu de la 4^{ème} à la 5^{ème} année, de la 6^{ème} à la 7^{ème} année et chaque année dès la 8^{ème} année, l'élève doit avoir atteint le seuil de suffisance déterminé par le CGE, sous réserve des cas limites et des circonstances particulières.

Art. 87 Accès aux voies du degré secondaire (LEO art. 88)

¹ Pour accéder à la voie pré-gymnasiale, l'élève promu en 9^{ème} année doit remplir les conditions fixées dans le CGE pour les disciplines des groupes I et II.

² L'élève qui ne remplit pas ces conditions est admis en voie générale où il est alors orienté dans les niveaux.

³ Le nombre de points des disciplines qui seront enseignées à niveaux dès la 9^{ème} année prend en compte les résultats obtenus aux ECR, conformément à l'article 88, alinéa 2 de la loi.

Art. 88 Accès aux niveaux en voie générale (LEO art. 89)

¹ Pour accéder au niveau 2 en français, en mathématiques ou en allemand, l'élève de la voie générale doit remplir les conditions fixées dans le CGE pour chacune de ces disciplines. Les résultats obtenus aux ECR sont pris en compte, conformément à l'article 89, alinéa 3 de la loi.

² L'élève qui n'obtient pas les résultats permettant l'accès au niveau 2 suit l'enseignement de niveau 1 dans la discipline concernée.

Art. 89 Obtention du certificat (LEO art. 91)

¹ Le certificat de fin d'études est délivré aux élèves qui ont fait la preuve de la maîtrise des objectifs d'apprentissages du plan d'études, particulièrement ceux du degré secondaire. Cette maîtrise est notamment démontrée au travers d'un examen final.

² Le CGE précise, pour chaque voie et chaque niveau, les disciplines soumises à examen, les modalités de passage des épreuves et de prise en compte des résultats. Les disciplines dont l'élève a été exempté pour les motifs évoqués aux articles 64 et 65 du présent règlement ne sont pas prises en compte pour l'obtention du certificat. Elles sont mentionnées dans le document annexé au certificat.

400.02.1

³ Le département fixe les conditions et les modalités d'octroi du certificat à l'élève qui a suivi un programme personnalisé.

⁴ Le département peut proposer ou imposer tout ou partie de certaines épreuves.

⁵ L'élève qui n'a pas obtenu des résultats suffisants reçoit une attestation de fin de scolarité.

Art. 90 Jury d'examens (LEO art. 91)

¹ Un jury apprécie les épreuves écrites et orales des examens de fin de scolarité.

² En règle générale, il est constitué de l'enseignant de la discipline concernée, qui fonctionne comme examinateur, et d'un expert désigné par le directeur.

³ L'expert est en principe choisi en dehors du corps enseignant de l'établissement. Le département fixe le mode de rétribution.

Art. 91 Echec à l'issue de la voie générale (LEO art. 95)

¹ Sous réserve de l'article 47 du présent règlement et aux conditions fixées par le CGE, l'élève de la voie générale qui n'a pas obtenu le certificat au terme de la 11ème année de programme peut soit redoubler, soit effectuer une année en classe de rattrapage.

Art. 92 Echec à l'issue de la voie pré-gymnasiale (LEO art. 91 al. 3)

¹ Aux conditions indiquées dans le CGE et dans le Règlement du 13 août 2008 des gymnases (ci-après : RGY), l'élève de la voie pré-gymnasiale qui n'a pas obtenu le certificat au terme de la 11ème année peut :

- a. accéder à l'Ecole de culture générale et de commerce (ci-après : ECGC) des gymnases ;
- b. redoubler la 11ème année dans cette voie ;
- c. obtenir un certificat de la voie générale et, le cas échéant, accéder à une classe de raccordement 2.

² Le conseil de direction apprécie les cas limites et les circonstances particulières.

Art. 93 Accès à l'Ecole de maturité et à l'Ecole de culture générale et de commerce (LEO art. 85 al. 1 lettre b)

¹ Les conditions d'accès à l'Ecole de maturité et à l'Ecole de culture générale et de commerce des élèves porteurs d'un certificat de la voie générale sont fixées dans le RGY.

Art. 94 Evaluation et décisions concernant les élèves allophones (LEO art. 107 al. 3)

¹ Des dispositions particulières sont adoptées pour l'évaluation du travail des élèves qui arrivent dans le canton en cours de scolarité et qui doivent apprendre le français.

² La promotion, l'orientation dans les voies et dans les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre et la certification de ces élèves sont examinés cas par cas par le conseil de direction.

Art. 95 Documents officiels (LEO art. 110)

¹ L'agenda constitue le document de communication privilégié entre l'école et les parents. Il est soumis chaque semaine à leur signature. Le département définit les modalités de communication avec les parents des élèves de 1ère et 2ème années (école enfantine).

² Le livret scolaire contient les résultats obtenus par l'élève en fin d'année ou au terme d'un cycle de deux ans de la 2ème à la 8ème années, en fin de semestre et en fin d'année pour les années suivantes. Il précise les décisions qui en découlent. Il est soumis à la signature des parents et est obligatoirement transmis d'une année ou d'un cycle à l'autre.

³ Le livret d'évaluation de l'éducation physique et sportive est un document officiel d'évaluation. Il est soumis à la signature des parents et est obligatoirement transmis d'une année ou d'un cycle à l'autre.

⁴ Le dossier d'évaluation comprend au moins le livret scolaire et les ECR. En fin de scolarité, il devient la propriété de l'élève.

⁵ Dès la 3ème année, les enseignants tiennent un registre des appréciations ou des notes, qui fait référence en cas de litige entre parties.

⁶ L'établissement garde copie du contenu du livret scolaire et des informations administratives, selon les règles fixées par les dispositions de la loi du 14 juin 2011 sur l'archivage.

Art. 96 Epreuves cantonales de référence (LEO art. 113)

¹ Le département désigne les élèves concernés par les ECR, détermine les disciplines sur lesquelles elles portent, les modalités de passation et de correction, les critères et les barèmes d'évaluation, ainsi que les modalités de prise en compte des résultats sous réserve de l'article 88, alinéa 2 de la loi. Tous les élèves concernés y sont soumis simultanément.

² Les établissements sont chargés de la passation des épreuves, de leur correction et de la transmission des résultats au département, ainsi qu'aux élèves et à leurs parents.

³ Les épreuves sont remises sous pli fermé au directeur qui prend toutes les mesures permettant de garantir leur confidentialité. Elles ne sont distribuées aux enseignants que le jour de leur passation.

⁴ En début d'année scolaire, le département fournit aux établissements, et par eux aux enseignants, les informations générales en lien avec lesdites épreuves.

Art. 97 Recherche (LEO art. 114)

¹ Le département fixe les conditions auxquelles il autorise l'accès aux établissements à des fins de recherche. Il se réserve le droit de prendre connaissance de leurs résultats. La collaboration régulière entre la DGEO et ses partenaires institutionnels chargés de la recherche dans le domaine de la formation est réglée par voie de convention.

² Il communique aux enseignants, sous une forme appropriée, les résultats des recherches utiles à leurs pratiques professionnelles.

Chapitre XI Devoirs et droits des élèves et des parents

Art. 98 Participation des élèves (LEO art. 117)

¹ Les élèves peuvent s'exprimer, par les conseils prévus à l'article 117 de la loi, sur les projets concernant la vie de l'établissement. Ils peuvent émettre des propositions ou élaborer des projets dans les domaines culturels, sportifs ou intellectuels à l'intention du conseil de direction ou de la conférence des maîtres.

² Ils peuvent être reçus et entendus par le conseil d'établissement.

Art. 99 Absences des élèves et arrivées tardives (LEO art. 115)

¹ Le directeur met en place une procédure permettant aux parents comme aux enseignants de signaler rapidement l'absence d'un élève en classe. Il en informe les parents en début d'année scolaire.

² Un certificat médical est exigé en cas d'absence pour maladie ou accident excédant une semaine ou en cas d'absences répétées. En cas de doute sur le bien-fondé d'un certificat médical, le directeur peut demander au médecin cantonal une vérification auprès du médecin signataire dudit certificat.

³ Les enseignants signalent les absences non justifiées et les arrivées tardives des élèves à leurs parents puis, en cas de récurrence, au directeur, qui transmet au préfet le rapport des absences non justifiées et des arrivées tardives, qu'elles soient imputables ou non aux parents.

⁴ Les enseignants veillent à ce que l'élève dispose des informations et du matériel lui permettant de combler les lacunes dues à une absence de l'école.

Art. 100 Attitude des élèves (LEO art. 115)

¹ Les élèves développent une attitude constructive et respectueuse d'autrui. Ils s'abstiennent de tout acte de violence physique, verbale, psychologique ou à caractère raciste, sexiste ou homophobe, de même que de tout propos méprisant se rapportant à l'apparence physique ou à l'appartenance sociale, religieuse ou ethnique des autres élèves, des adultes qui les entourent, ou de toute autre personne.

Art. 101 Conséquences financières des déprédations commises (LEO art. 137)

¹ Les élèves prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition. Ils sont responsables des dégâts qu'ils causent intentionnellement ou par négligence et peuvent être punis, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

² Les frais de réparation ou de remplacement peuvent être mis à la charge des parents.

Art. 102 Alcool, tabac, drogue (LEO art. 115)

¹ Les élèves ne consomment ni alcool, ni stupéfiants ; ils ne fument pas.

² Le conseil de direction prend toute mesure utile pour que ces interdictions soient respectées par les élèves.

Art. 103 Objets confisqués (LEO art. 119)

¹ Les objets confisqués sont rendus :

- a. aux parents lorsqu'il s'agit d'un objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle des élèves, des enseignants ou de l'école ;
- b. à l'élève ou aux parents lorsqu'ils ont été confisqués pour d'autres motifs.

400.02.1

² La restitution a lieu soit au terme de la journée de classe, soit au plus tard au cours de la semaine qui suit la confiscation. L'enseignant en prévient l'élève et, cas échéant, les parents.

³ Les dispositions du droit pénal sont réservées.

Art. 104 Comportements justifiant une sanction (LEO art. 118)

¹ Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées pour toute infraction aux règles en vigueur, notamment en cas de :

- a. oublis répétés ;
- b. devoirs non faits ;
- c. arrivées tardives ;
- d. absences injustifiées ;
- e. tricherie ou plagiat ;
- f. indiscipline ;
- g. insolence ;
- h. consommation de tabac, alcool, stupéfiants ;
- i. vandalisme ;
- j. actes de violence ;
- k. atteinte à la dignité d'autrui.

² Les dispositions du droit pénal sont réservées.

Art. 105 Travaux supplémentaires (LEO art. 122)

¹ Les travaux scolaires supplémentaires et les travaux imposés en faveur de l'école ont une valeur éducative. Ils sont en rapport avec les infractions commises et visent en principe leur réparation.

² Le conseil de direction décide les modalités de leur exécution.

³ Les décisions portant sur les travaux supplémentaires sont sans recours.

Art. 106 Arrêts et suspensions (LEO art. 123, 124 et 125)

¹ Les arrêts sont surveillés par un enseignant désigné par le directeur. Ils ont lieu en dehors des heures de classe ou, dans les cas graves, le samedi.

² La mise à l'écart de l'élève, hors de la classe, lors d'une suspension temporaire doit être exceptionnelle. Le cas échéant, l'enseignant s'assure que l'élève ne reste pas sans surveillance.

³ Les décisions portant sur les arrêts sont sans recours.

Art. 107 Procédures (LEO art. 126)

¹ Lorsque les réprimandes, les travaux supplémentaires ou les arrêts infligés par l'enseignant ou le conseil de direction restent sans effet, le directeur convoque les parents ou les personnes responsables de l'enfant. Au besoin, il les oriente vers des organismes socio-éducatifs.

² Les communes ne sont pas tenues de mettre en place un transport scolaire pour qu'un élève puisse exécuter une sanction.

Art. 108 Renvoi (LEO art. 124)

¹ Le département informe le service chargé de la protection de la jeunesse de tout renvoi définitif d'un élève.

² A défaut de prise en charge par la famille, ce service décide les mesures socio-éducatives qui doivent être dispensées à l'élève et s'assure de la poursuite de son instruction.

Art. 109 Modalités relatives aux droits des parents (LEO art. 129)

¹ Au début de l'année scolaire, chaque enseignant fournit aux parents de ses élèves ses coordonnées et les moments auxquels il peut être joignable. En cas de demande d'entretien de la part des parents et en accord avec eux, il fixe un rendez-vous qui a lieu en principe dans les dix jours qui suivent la demande.

² Hors des cas d'urgence, la convocation à une séance collective organisée par l'école est adressée aux parents au moins trois semaines à l'avance.

³ Une directive fixe le cadre des séances d'information prévues à l'article 129, alinéa 3 de la loi.

Art. 110 Associations de parents (LEO art. 129)

¹ Le département encourage la collaboration entre l'école et les parents, qu'il considère comme des interlocuteurs privilégiés.

² Il dresse la liste de toutes les associations représentatives des parents. Celles-ci sont consultées conformément aux dispositions de l'article 129, alinéa 6 de la loi. Elles sont informées régulièrement des grandes orientations de l'école.

³ Les établissements tiennent à la disposition des parents la liste des associations locales et cantonales qui les représentent.

Chapitre XII Financement

Art. 111 Montants forfaitaires pour les frais à la charge des communes (LEO art. 133)

¹ Le département établit, d'entente avec les représentants de l'ensemble des communes, le montant forfaitaire correspondant à la mise à disposition des locaux, installations et matériel nécessaires à l'enseignement qui peut être mis à la charge de la commune de domicile d'un élève accueilli par un autre établissement dans les cas prévus par la loi.

Art. 112 Accompagnement des courses d'école, camps et voyages d'études (LEO art. 132 al. 1 lettre f)

¹ Une directive fixe les modalités de participation des enseignants aux courses d'école, aux camps et aux voyages d'études et d'engagement des accompagnants.

² On entend par accompagnant, dans le cadre du présent règlement, toute personne qui seconde l'enseignant dans ses tâches.

Art. 113 Modalités de financement des courses d'école, camps et voyages d'études (LEO art. 132 al. 1 lettre f)

¹ Une directive fixe les modalités de financement des courses d'école, camps et voyages d'études, notamment le montant maximum de la contribution qui peut être demandée aux parents.

Art. 114 Frais relatifs aux fournitures et moyens d'enseignement à la charge des parents (LEO art. 137)

¹ Sont considérés comme équipements et effets personnels tous les objets ne faisant pas partie de la liste des fournitures établie chaque année par le département, conformément à l'article 136 de la loi. Cette liste est publiée par le département au moins quinze jours avant la rentrée scolaire.

² Le conseil de direction veille à fournir aux élèves les fournitures gratuites auxquelles ils ont droit.

³ Les enseignants soumettent à l'autorisation du directeur toute demande concernant l'achat de ressources didactiques complémentaires ou de fournitures spéciales dont ils peuvent avoir besoin pour leur enseignement.

⁴ Le département fixe, dans une directive, le montant maximum qui peut être demandé aux parents.

Chapitre XIII Dispositions transitoires et finales

Art. 115 Mesures transitoires (LEO art. 148)

¹ Le département prend toutes les mesures transitoires nécessaires pour assurer la mise en place progressive de la nouvelle réglementation.

² L'arrêté du 21 mars 2012 fixant l'entrée en vigueur de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire et les mesures transitoires destinées à régler la continuité du parcours des élèves au sein de l'école obligatoire est réservé.

Art. 116 Dispositions concernant l'enseignement des langues (LEO art. 148)

¹ Tant qu'un enseignement de l'allemand n'est pas formalisé en 5^{ème} et 6^{ème} années, cette discipline n'apparaît pas à la grille horaire et n'est pas prise en compte dans les conditions de promotion.

² Tant que l'enseignement de l'anglais n'a pas été introduit à la grille horaire des élèves de 7^{ème} et 8^{ème} années, cette discipline n'est pas prise en compte dans les conditions de promotion.

Art. 117 Abrogation (LEO art. 149)¹

¹ Les dispositions du règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984 sont abrogées, sous réserve de celles citées aux alinéas suivants.

² Les articles 56, 104, 105, 108, 109, 109a, 110, 111a, 111b, 115, 117b, 117c, 118, 119, 120, 121, 121a, 121c, 121d, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 136, 137a, 137b, 137c, 137d, 137e du règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984 sont maintenus en vigueur en attendant qu'une loi spécifique au personnel enseignant soit promulguée.

³ Les articles 64, 64a, 65, 66, 66a, 66b, 67, 67a, 67b, 68, 68a, 68b, 68c, 68d, 69 du règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984 sont maintenus en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale relative à la pédagogie spécialisée.

Art. 118 Mise en vigueur (LEO art. 150)¹

¹ Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er août 2013, sous réserve de l'article 66 qui entre en vigueur le 1er septembre 2012.

² L'entrée en vigueur de l'article 72, alinéa 2 du présent règlement est suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi cantonale relative à la pédagogie spécialisée.